

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Calvados
Commune de Courtonne-la-Meurdrac

COVID-19
Réglementation temporaire de l'Espace de Loisirs
« Jacques AUZOUX » à compter du 10 avril 2020

Le Maire de la commune de COURTONNE LA MEURDRAC

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 les restrictions de circulation établis par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 doivent être scrupuleusement respectées par tous.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la propagation du virus COVID-19

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Espace de Loisirs « Jacques Auzoux » est temporairement réglementé à compter du 10 avril 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Seul l'article 5 du décret n°2020-260 du 16 mars reste possible sur l'espace Jacques Auzoux :

« art.5° -Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes (à l'exclusion de toute pratique sportive collective) et aux besoins des animaux de compagnie. »

Article 2 : exemples d'interdictions sur l'Espace Jacques Auzoux : la pêche aux abords de l'étang et de la rivière, la pétanque, le tennis, les piques niques....

Article 3 : un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif du Calvados dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4 : les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Fait à COURTONNE LA MEURDRAC, le 10 avril 2020
Le Maire, Eric Boissard

